

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DU MBERE

COMMUNE DE NGAOUI

SECRETARIAT GENERAL

BP: NGAOUI



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

ADAMAWA REGION

MBERE DIVISION

NGAOUI

GENERAL SECRETARY

P.O. Box: NGAOUI

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 000014 /AONO/CNG/SG/CIPM/2026 DU 27 AVR 2026
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN D'UNE CLOTURE A L'ECOLE
PUBLIQUE DE NGAOUI GROUPE 2 (PHASE 2) DANS LA COMMUNE DE NGAOUI,
DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP)/
MINEDUB

IMPUTATION BUDGETAIRE : 60 15 181 0 33 000001 09 12464211

2026
2026

EXERCICE 2026

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

Table des matières

Pièce 1	Avis d'Appel d'Offres (AAO)	3
Pièce 2	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	11
Pièce 3	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	32
Pièce 4	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	38
Pièce 5	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	56
Pièce 6	Bordereau des Prix Unitaires	64
Pièce 7	Cadre de détail quantitatif et estimatif	69
Pièce 8	Cadre du sous détail des prix	73
Pièce 9	Modèle de la lettre-commande	76
Pièce 10	Formulaires et modèles à utiliser	
Pièce 11	Plans d'exécutions	81
Pièce 12	Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics	92



Pièce N°1 : Avis d'Appeld'Offres (AAO)





N° 060014 **AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT** /AONO/ CNG /CIPM/2026 DU 27 AVR 2026 POUR LES TRAVAUX DE D'UNE
CLOTURE A L'ECOLE PUBLIQUE DE NGAOUI GROUPE 2 (PHASE 2), DANS LA COMMUNE DE NGAOUI,
DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA,

Financement : Budget d'Investissement Public (BiP), Exercice 2026,

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public, Exercice 2026, le Maire de la Commune de Ngaoui, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux de **Construction D'UNE CLOTURE A L'ECOLE PUBLIQUE DE NGAOUI GROUPE 2 (Phase 2)**, dans la Commune de Ngaoui, Département du MBERE, Région de l'Adamaoua (en procédure d'urgence).

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

Travaux Préparatoires ;

- Fondations ;
- Maçonnerie-élévation ;
- Peinture.

3. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises, sociétés ou groupement d'entreprise ayant une expérience dans le domaine des travaux publics, de droit camerounais justifiant des capacités techniques et financières pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres installées au Cameroun.

4. Allotissement

L'ensemble des travaux est constitué en un lot, à savoir la :

Construction D'UNE CLOTURE A L'ECOLE PUBLIQUE DE NGAOUI GROUPE 2 (Phase 2), dans la Commune de Ngaoui, Département du MBERE, Région de l'Adamaoua ;

5. Coût Prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de : **Vingt-cinq millions (25 000 000) F CFA**,

6. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget d'Investissement Public/MINEDUB, Exercice 2026, imputations budgétaires : 60 15 181 0 33 000001 09 12464211

7. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est le mode hors ligne.

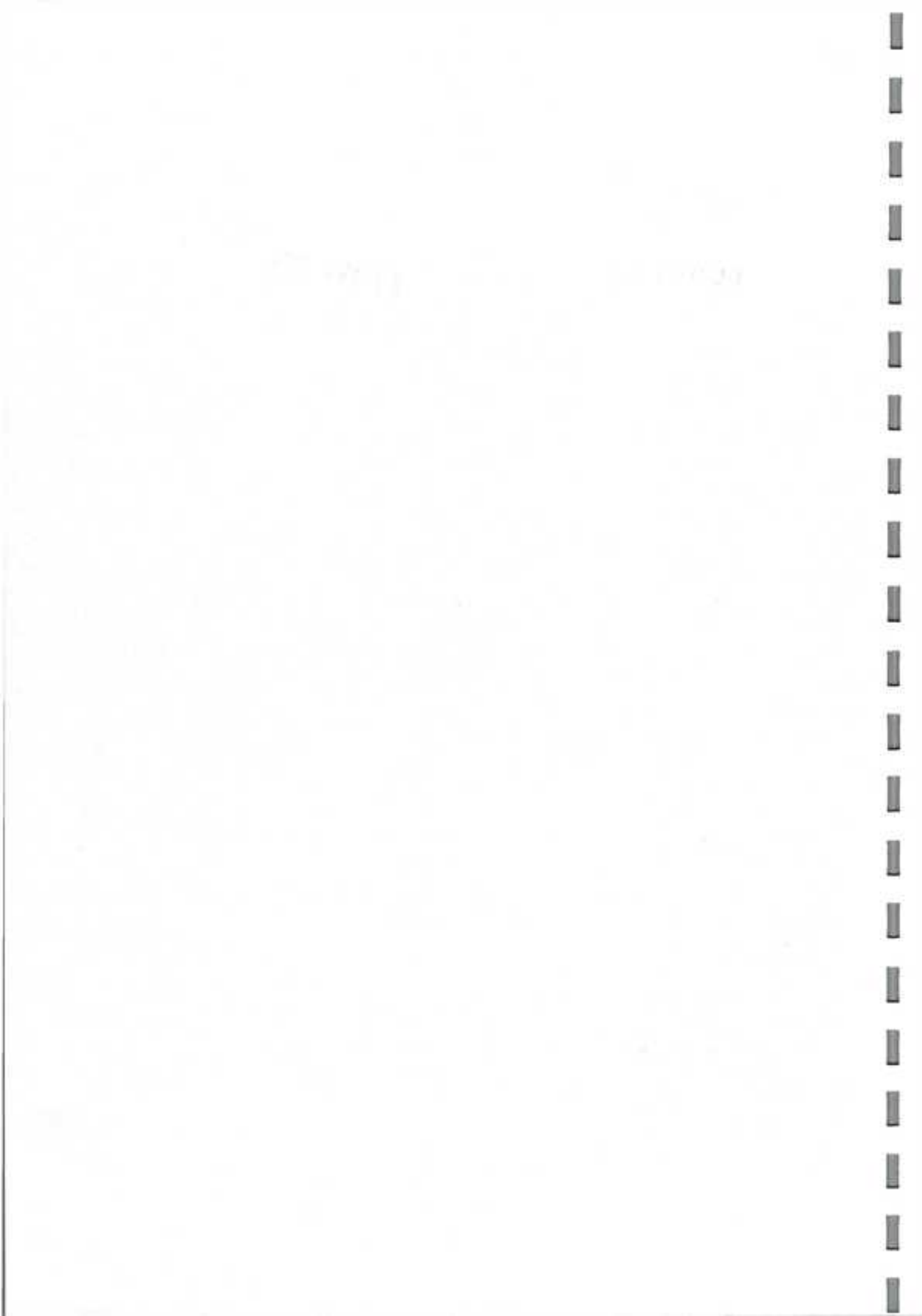
8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables dans les services de la Mairie de Ngaoui dès publication du présent avis.
Tel : 699 78 15 57/678 93 94 46.

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> ou <http://www.publiccontracts.cm> et sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm)

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenu aux heures ouvrables au secrétariat général de la Commune de Ngaoui dès publication du présent avis d'appel d'offres sur présentation d'une quittance de versement à la Recette Municipale de la Commune de Ngaoui d'une somme non remboursable de **Trente mille (30 000) FCFA** au titre des frais d'achat de dossier.



10. Cautionnement Provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à **Deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA** valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de la validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. Cette caution doit être timbrée et accompagnée d'un récépissé de consignation de la caution de soumission délivrée par la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDEC).

11. Présentation des offres

Les documents constituant l'offre sont répartis en trois volumes ci-après contenus dans une enveloppe fermée et scellée dont :

- l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1)
- l'enveloppe B contenant l'offre technique (volume 2)
- l'enveloppe C contenant l'offre financière (volume 3)

Les offres ainsi présentées seront placées sous simple enveloppe fermée et scellée portant uniquement la mention de l'appel d'offre en cause. Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de même couleur.

12. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir au secrétariat de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics placée auprès de la Commune de Ngaoui contre récépissé, au plus tard le 29 MAI 2026 à **13 heures 00 minutes** et devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 000014 /AONO/ CNG /CIPM/2026 DU 27 AVRIL 2026 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE A L'ECOLE
PUBLIQUE DE NGAOUI GROUPE 2 (PHASE 2), DANS LA COMMUNE DE NGAOUI, DEPARTEMENT DU MBERE,
REGION DE L'ADAMAOUA, (EN PROCEDURE D'URGENCE)
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

13. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originales ou en copies certifiées conformes par un service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

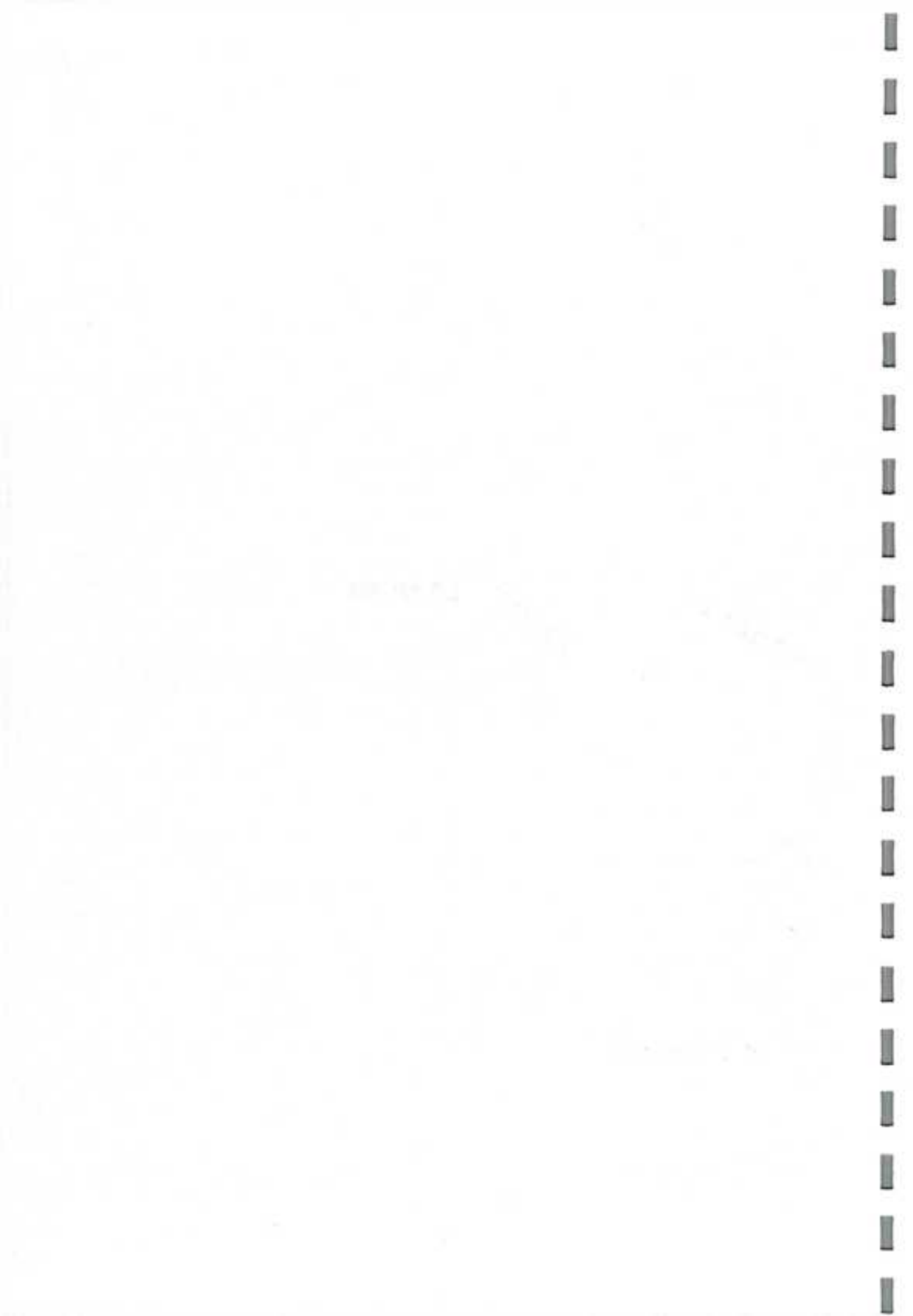
Le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'offre.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un seul temps. L'ouverture des pièces administratives et des offres techniques et financières aura lieu le 29 MAI 2026 à **14 heures 00 minutes** par la Commission Interne de Passation des Marchés de la CNG, en présence du Maître d'Ouvrage ou de son représentant dans la salle des délibérations de la Commune de Ngaoui. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

15. Délais d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de **quatre (04) mois**.



16. Délai de réponse des soumissionnaires

Pour cet appel d'offre, le délai de réponse est fixé à 21 (vingt un) jours calendaires aux entreprises désireuses d'y participer à compter de la date de publication des avis d'Appel d'Offre.

17. Evaluation des offres

L'évaluation des offres se fera en trois étapes :

- 1^{ère} étape : vérification de la conformité du dossier administratif de chaque soumissionnaire
- 2^e étape : évaluation des offres administrativement conformes ;
- 3^e étape : vérification des offres financières des entreprises dont les offres ont été reconnues techniquement qualifiées et administrativement conformes.

N°	CRITERES	OUI	NON
A	Absence ou non-conformité persistante d'une pièce administrative après épuisement de délai accordé par la commission, fausse déclaration ou pièce falsifiée ou scannée ;		
B	Absence d'une caution de soumission ;		
C	Absence d'un prix unitaire quantifié ;		
D	Absence d'un sous-détail des prix unitaires ;		
E	Note technique inférieure à 70%.		
F	Capacité financière d'au moins 30% du montant		

17.1 Critères éliminatoires

17.2 Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- Une déclaration sur l'honneur signée et datée certifiant la visite du site et selon le model joint en annexe
- Chiffre d'affaires des deux dernières années
- Références de l'entreprise dans les réalisations similaires ;
- Expérience du personnel d'encadrement sur le chantier ;
- Les matériels essentiels (camion benne, véhicule de supervision, et autres matériels) ;
- Proposition technique : existence d'une méthodologie (organigramme de l'entreprise, organisation et méthodologie des travaux, planning d'exécution des travaux, disposition prévue pour la protection de l'environnement, l'hygiène et la salubrité du chantier)
- Preuves d'acceptation des conditions du marché.
- Attestation de catégorisation ou récépissé des dépôts.

18. Attribution

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre sera reconnue conforme pour l'essentiel au DAO, qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante.

19. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de **quatre-vingt-dix (90)** jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

20. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables dans les services de la Commune de Ngaoui dès publication du présent avis ou appeler aux numéros suivants : 699 78 15 57/ 678 93 94 46.

« Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants ; 699 37 07 45

Ngaoui, le **27 AVR 2026**

Le Maire
(Maitre d'ouvrage)

Ampliations :

- DOMAP/MBERE
- ARMP (pour publication et archivage)
- Président CIPM (pour information)
- Affichage
- Chrono/Archive



M. Abdouramanou Labi



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DU MBERE

COMMUNE DE NGAOUI

SECRETARIAT GENERAL

BP: NGAOUI



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

ADAMAWA REGION

MBERE DIVISION

NGAOUI

GENERAL SECRETARY

P.O. Box: NGAOUI

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N° 000014 /ONIT/NGC/SG/ITB/2026

27 AVR 2026

FOR WORKS OF CONSTRUCTION OF A FENCE TO THE PUBLIC SCHOOL GROUP 2 OF NGAOUI., NGAOUI
COUNCIL, MBERE DIVISION, ADAMAWA REGION

Financing: PUBLIC INVESTMENT BUDGET/MINPW, Exercice 2026,

1. Object of the tender

In view of the framework of the execution of the 2026 Public Investment Budget the mayor of Ngaoui Council hereby launches an Open National Invitation to Tender for the for works of a fence to the public school of NGAOUI GROUP 2, in the District of NGAOUI Council.

2. Nature of Works

The services of this contract include:

Preparatory works;
Foundations;
Masonry - elevation;
Painting.

3. Participation and origin

The involvement to the present tender is open to equality of conditions to all enterprises or society of building and the Public Works accepted, of Cameroonian right justifying technical and financial capacities for the realization of the works object of the present tender.

4. Allotment

The set of works are constituted in only two shares:

- The work will be taking in one allotment

5. Estimated cost

The estimated cost of the execution of all tasks following prior studies stands at 25 000 000 CFA.

6. Financing

The works subject of this invitation to tender shall be funded by the Budget of the MINBE, exercice 2026 financial year Budget Head N°: 60 15 181 0 33 000001 09 12464211

7. Bidding method

The mode of submission selected for this consultation is offline mode.

8. Consultation of tender files

The file may be consulted during working hours in the services of the Town hall of Ngaoui
It can also be consulted online on the COLEPS platform at
<http://www.marchespublics.cm> or <http://www.publiccontracts.cm> and on the ARMP website (www.amp.cm).

9. Acquisition of tender files

The file may be obtained to the Technical Service of the Ngaoui Council, as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum of **30 000 F CFA** to pay at the Ngaoui council treasury to the title of expenses of file purchase.

10. Temporary security bond

Each bidder must include in his administrative documents, a hand-endorsed bid bond, issued by a financial body or institution approved by the Minister in charge of finance to issue bonds for public contracts and whose list appears in document 14 of the Tender File (TF), of an amount of **two hundred and fifty thousand (250 000) Francs CFA** and valid up to thirty (30) days beyond the initial date limit of the validity of bids. The absence of the bid bond issued by a first-rate bank or financial body of first category authorized by the Minister in charge of Finance to issue bonds for public contracts shall lead to the immediate rejection of the offer. A bid bond submitted but that does not have any relation with the consultation concerned shall be considered as absent. The bid bond presented by a tenderer at the bid opening session shall not be accepted. This bond must be stamped and accompanied by a receipt for the deposit of the bid bond issued by the Caisse de Depot et de Consignation (CDEC).

11. Presentation of the offers

The documents constituting the offer are distributed below in three volumes contents in a closed envelope and are sealed of which:

- The A envelop must containing the administrative documents (volume 1)
- The B envelop must containing the technical proposer (volume 2)
- The C envelop must containing the financial allocation (volume 3)

The thus presented offers will be placed under simple closed envelope is sealed structural solely the mention of the bid in reason. The different pieces of every offer will be numerates in the order of the DAO and separated in the same way by dividers color

12. Submission of offers

Each offer drafted in English or French in **seven (07) copies**, including **one (01) original** and **six (06) copies** marked as such, should reach at the Secretariat of the Internal Public Contract Tender Board of the Ngaoui Council, by showing receipt payment not later than**23 MAI 2026**..... at **01 pm 00 minutes** local time and should carry the inscription:

*OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° **000014** /ONIT/DNC/PTBI/2026 **27 AVR 2026**
FOR WORKS OF CONSTRUCTION OF A FENCE TO THE PUBLIC SCHOOL OF NGAOUI GROUP 2, NGAOUI
COUNCIL, MBERE DIVISION, ADAMAWA REGION,
BIP/MINBE FINANCING, EXERCISE 2026,
To be opened only during the bid-opening session"

13. Admissibility of offers

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three preceding the original date of submission of bids three (3) months or must not have been established after the signing of the tender notice.



Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank, approved by the Ministry in charge of Finance.

14. Opening of tenders

The bids shall be opened in single phase. The opening of the administrative documents and the technical financial offers shall take place on.....~~29 MAY 2016~~..... at **02 Pm 00 Minutes** local time by the Internal Public Contract Tender Board attached to the NGAOUI Council.

Only bidders, may attend or be duly represented by a person of their choice.

15. Execution deadline

The maximum execution deadline provided by the Project Owner for the execution of the works which is the subject of this tender shall be Four (04) months.

16. Delay of answer of the tenderers

For this bid, the delay of answer is fixed to 21 (twenty-one) days calendars to the enterprises anxious to participate there from the date of publication of the bid opinions.

17. Evaluation of the offers

The assessment of the offers will make itself in three stages:

- Waypoint of conformity the administrative record of each tendered
- 2nd waypoint technical evolution of bids administratively compliant:
- 3rd waypoint: offers verification of financial.

17.1 Eliminary criteria's

N°	CRITERIAS	Yes	No
A	To Absence or nonconformity persistence of an administrative piece after weariness delay authorized, distort declaration or piece falsified or scan		
B	Absence of a submissiveness guaranty;		
C	Absence of an unit price quantified;		
D	Absence of one under-detail of the unit prices		
E	Technical F Note lower to 70%.		
F	Financial capacity minima of 30% of estimated cost		

17.2 essential criteria's

The relative criteria to the qualification of the candidates will carry on:

- One declaration on the signed honor and dated certifying the visit of the site and according to the joined model in annex
- Turnover of the last two years
- At least a reference of 'enterprise in the similar realizations;
- Experience of the framing staff on the yard;
- The essential materials (kids tooling of yard and vehicle of link;
- Technical proposition: existence of a methodology (organization chart of the enterprise, organization methodology of works, planning of execution of works, plane of the project, disposition planned for the protection of the environment, hygiene and the healthiness of the yard)
- Proof of acceptance of the conditions of the market.

The failure to respect of 2 criteria's will entail the elimination of the offer.

18. Contract Award

The Contracting authority will assign the Contract to the Tenderer whose offer will be recognized compliant for the essential in the DAO, that has requisite technical and financial capacities to execute the Contract in a satisfactory way and whose offer has been valued least saying.

19. Validity of offers:

Bidders will remain committed to their offers for **ninety (90) days** from the deadline set for the submission of tenders.

20. Complementary information

The complementary information can be gotten at the tractable hours in the services of the Township of precinct of Ngaoui since publication of the present opinion or call to the following numbers: 699 78 15 57/ 678 93 94 46

For all attempt of corruption or facts of bad practices, well to want to call the MINMAP or to send a SMS to the following numbers: 673 20 57 25 / 699 37 07 48”

Ngaoui, on **27 AVR 2026**
The Mayor
(Contracting Authority)



M. Abdouramanou Labi

Certified copies

- DOMAINE
- ARMP (FOR PUBLICATION AND STORAGE)
- Président (PCTB (FOR INFORMATION))
- DISPLAY
- CHRONOARCHIVES



Pièce N°2 : Règlement Général De l'Appel d'Offres
(RGAO)

Table des matières

A. Généralités	13
Article 1 : Portée de la soumission	13
Article 2 : Financement	13
Article 3 : Fraude et corruption	13
Article 4 : Candidats admis à concourir	14
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	14
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	14
Article 7 : Visite du site des travaux	15
B. Dossier d'Appel d'Offres	
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	
C. Préparation des offres	
Article 11 : Frais de soumission	
Article 12 : Langue de l'offre	
Article 13 : Documents constituant l'offre	
Article 14 : Montant de l'offre	
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	
Article 16 : Validité des offres	
Article 17 : Caution de Soumission	
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	
Article 20 : Forme et signature de l'offre	
D. Dépôt des offres	
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres	
Article 23 : Offres hors délai	

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

Article 30 : Correction des erreurs

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

Article 32 : Evaluation des offres au plan financier

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution du marché

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

Article 38 : Signature du marché

Article 39 : Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé **le Maire de la Commune de Ngaoui** lance un Appel d'Offres pour les travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes **"Maitre d'ouvrage"** et **"Maitre d'Ouvrage Délégué"** sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "pro- venir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'autorité contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à accéder dans ces locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion Préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B- Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le (s) additif (s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- b. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- c. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- d. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- e. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- f. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- g. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- h. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- i. Le cadre du planning d'exécution ;
- j. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- k. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- l. Modèle de lettre de soumission ;
- m. Modèle de caution de soumission ;
- n. Modèle de cautionnement définitif ;
- o. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- p. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- q. Modèle de marché ;
- r. Formulaire relatif aux études préalables ;
- s. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisées à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'autorité contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'autorité contractante indiquée dans le RPAO. L'autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse à l'autorité contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante

9.3. Le recours doit être adressé au Ministre ou à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission. Il doit parvenir au concerné au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'autorité contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'autorité contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et l'autorité contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (Installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article

17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que, tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire (s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'autorité contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'autorité contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la **moins disante**.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.



19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel D'Offres.

Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans trois enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées à l'autorité contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A NOUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et

21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif

conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'autorité contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite

Article 23 : Offres hors délais

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou le remplacement de l'offre correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention

« RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « Modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications) reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à l'évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission Départementale de Passation des marchés.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;



- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit de l'autorité contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'Autorité chargée des marchés publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'autorité contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tous autres moyens que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'**autorité contractante** et au Président de la Commission de Passation des Marchés. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats

Article 38 : Signature de la lettre-commande

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés.

38.2. L'**Autorité Contractante** dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

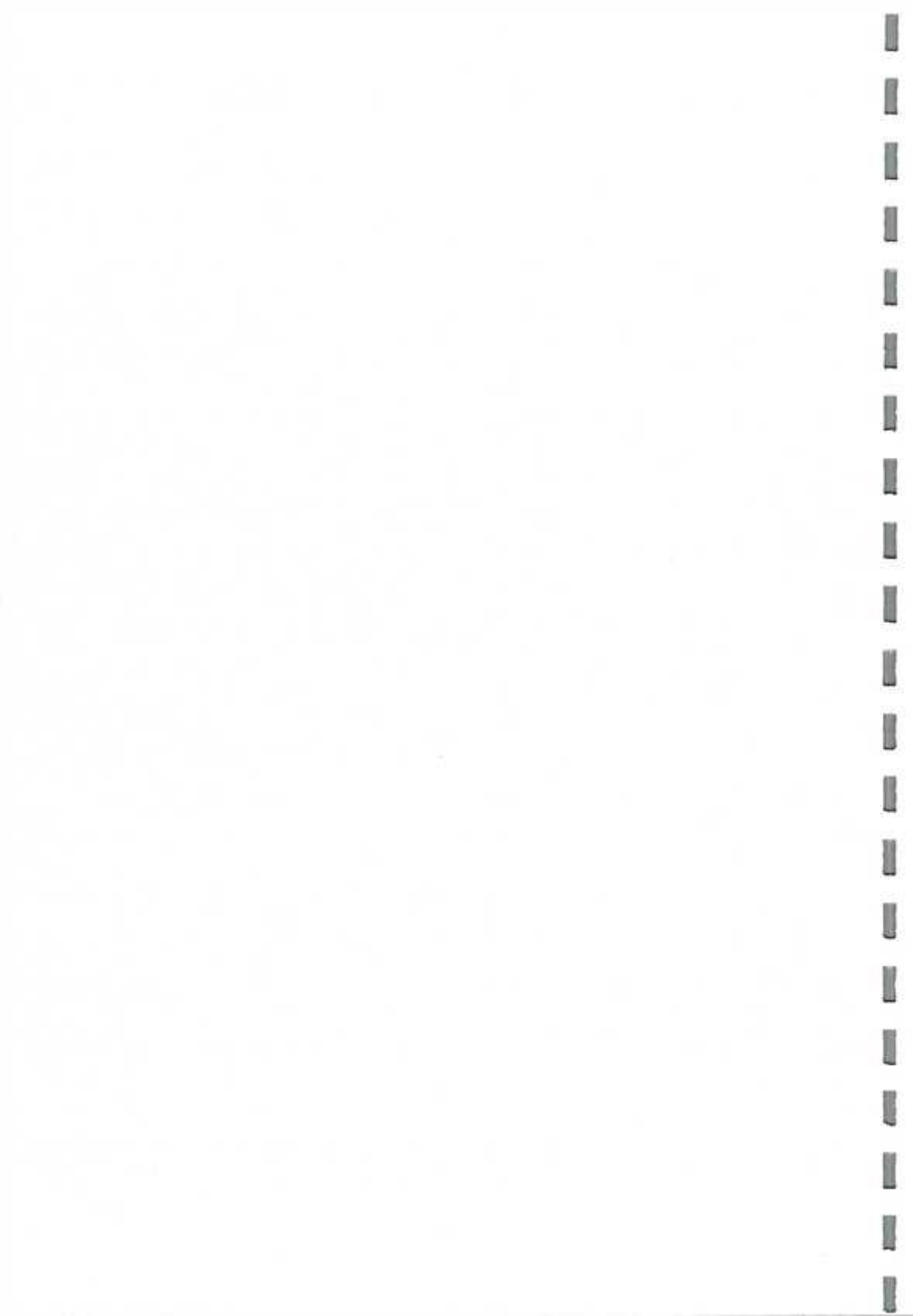
39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre deux pour cent (02) et cinq pour cent (05%) du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du l'**Autorité Contractante** ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



Pièce N°3 : Règlement Particulier De l'Appel d'Offres
(RPAO)



Références du RGAO	Généralités																														
1.1	<p align="center">Définition des Travaux :</p> <p align="center">Travaux de construction d'une clôture a l'école publique de NGAOUI groupe 2 (PHASE 2), dans la Commune de Ngaoui, Département du MBERE, région de l'Adamaoua.</p> <p align="center">Nom et adresse de l'Autorité Contractante : Maire de la Commune de Ngaoui, Tel : 678 93 94 46 Référence de l'Appel d'Offres : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 000014 /AONO/ CNG /CIPM/2026 DU 27 AVR 2026 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE A L'ECOLE PUBLIQUE DE NGAOUI groupe 2 (PHASE 2), DANS LA COMMUNE DE NGAOUI, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA.</p>																														
1.2	Délai d'exécution : Le délai d'exécution des travaux est de quatre (04) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.																														
2.	Source de financement : Budget d'Investissement Public (BIP), exercice 2026.																														
5.1	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services : Les matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services doivent provenir du marché intérieur ou du marché international.																														
6	<p align="center">Principaux critères de qualification des soumissionnaires :</p> <p align="center">a. Les critères éliminatoires</p> <p>Les critères éliminatoires porteront essentiellement sur :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>CRITERES</th> <th>OUI</th> <th>NON</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>Absence ou non-conformité persistante d'une pièce administrative après épuisement de délai accordé par la commission, fausse déclaration ou pièce falsifiée ou scannée ;</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>Absence d'une caution de soumission ;</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>Absence d'un prix unitaire quantifié ;</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>Absence d'un sous-détail des prix unitaires ;</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>E</td> <td>Note technique inférieure à 70%.</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>Capacité financière d'au moins 30% du montant prévisionnel</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p align="center">b. Critères essentiels</p> <p>Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration sur l'honneur signée et datée certifiant la visite du site et selon le model joint en annexe - Chiffre d'affaires des deux dernières années - Attestation de solvabilité bancaire ; - Références de l'entreprise dans les réalisations similaires ; - Expérience du personnel d'encadrement sur le chantier ; - Les matériels essentiels (camion benne, véhicule de supervision, et autres matériels); - Proposition technique : existence d'une méthodologie (organigramme de l'entreprise, organisation et méthodologie des travaux, planning d'exécution des travaux, plan du projet, disposition prévue pour la protection de l'environnement, l'hygiène et la salubrité du chantier) - Preuves d'acceptation des conditions du marché. - Attestation de catégorisation ou récépissé de dépôt 			N°	CRITERES	OUI	NON	A	Absence ou non-conformité persistante d'une pièce administrative après épuisement de délai accordé par la commission, fausse déclaration ou pièce falsifiée ou scannée ;			B	Absence d'une caution de soumission ;			C	Absence d'un prix unitaire quantifié ;			D	Absence d'un sous-détail des prix unitaires ;			E	Note technique inférieure à 70%.			F	Capacité financière d'au moins 30% du montant prévisionnel		
N°	CRITERES	OUI	NON																												
A	Absence ou non-conformité persistante d'une pièce administrative après épuisement de délai accordé par la commission, fausse déclaration ou pièce falsifiée ou scannée ;																														
B	Absence d'une caution de soumission ;																														
C	Absence d'un prix unitaire quantifié ;																														
D	Absence d'un sous-détail des prix unitaires ;																														
E	Note technique inférieure à 70%.																														
F	Capacité financière d'au moins 30% du montant prévisionnel																														
	En cas de groupement d'entreprises, chaque entreprise doit satisfaire les critères de qualification énumérés à l'article 6.1 ci-dessus																														
7.1	<p>Visite du site des travaux et réunion préparatoire :</p> <p>L'Entrepreneur est tenu de procéder à une visite préalable du site des travaux. Cette visite fera l'objet d'un certificat signé sur l'honneur par l'entrepreneur. Il n'est pas prévu de réunion préparatoire à l'établissement des offres.</p>																														



12	Langue de l'offre : Le français ou anglais												
13.1	<p>La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <p>Enveloppe A - Volume I : Pièces administratives</p> <p>Elles comprendront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a- L'accord de groupement le cas échéant ; b- Le pouvoir de signature le cas échéant ; c- L'attestation d'immatriculation en cours de validité datant de moins de trois (03) mois ; d- Une copie du registre de commerce ; e- Une attestation de conformité fiscale pour l'exercice en cours datant de moins de trois (03) mois ; f- Une attestation de non faillite établie par le Tribunal de Grande Instance ou par la Chambre d'Industrie et de Commerce du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ; g- Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de 1^{er} rang agréée par le Ministère chargé des Finances ; h- La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres du lot concerné ; i- La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de Deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA, accompagné d'un récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDEC) et d'une durée de validité de trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres, établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics . j- Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ; ou son représentant k- Une attestation signée du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou son représentant certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse en cours de validité ; l- L'attestation de catégorisation ; m- Un plan de localisation ; n- Capacité financière d'au moins 30% du montant prévisionnel <p>En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces d, e, f, h étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</p> <p>Enveloppe B -Volume II : Offre Technique</p> <p style="text-align: center;">Les renseignements sur les qualifications</p> <p>Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnée à l'article 6 du RPAO</p> <p>b.1 Personnel d'encadrement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qualifications et expérience du personnel affecté au projet. <table border="1" data-bbox="331 1839 1458 2032"> <thead> <tr> <th></th> <th>Qualifications</th> <th>Expérience</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conducteur des travaux</td> <td>Technicien Supérieur du génie civil</td> <td>3 ans au moins</td> <td>Oui / Non</td> </tr> <tr> <td>Chef chantier</td> <td>Technicien du Génie Civil</td> <td>5 ans au moins</td> <td>Oui / Non</td> </tr> </tbody> </table>		Qualifications	Expérience		Conducteur des travaux	Technicien Supérieur du génie civil	3 ans au moins	Oui / Non	Chef chantier	Technicien du Génie Civil	5 ans au moins	Oui / Non
	Qualifications	Expérience											
Conducteur des travaux	Technicien Supérieur du génie civil	3 ans au moins	Oui / Non										
Chef chantier	Technicien du Génie Civil	5 ans au moins	Oui / Non										



(Produire copies certifiées conformes des diplômes et CV signée du propriétaire)

b.2 Propositions techniques

Méthodologie	Installation du chantier	Oui / non
	Organisation des équipes	Oui / non
	Mesures d'hygiène	Oui / non
Planning	Ordonnancement	Oui / non
	Cohérence entre rendement et matériel	Oui / non
Approvisionnement	Granulats	Oui / non
	Bois	Oui / non
	Ciment	Oui / non

Il faut valider au moins 6 sur 8.

b.3 Références de l'Entreprise

Preuves d'au moins une (01) réalisation similaire (PV de réception des ouvrages réalisés, photocopies des premières et dernière pages des contrats) **Oui / Non**

b.4 Disponibilité du matériel et des équipements essentiels

1- Camion benne **Oui / Non**

2-Véhicule de liaison type 4x4 **Oui / Non**

3- Petit matériel **Oui / Non**

Il faut valider au moins 7 sur 8.

b.5 Chiffre d'affaires

1- Bilan des deux (02) dernières années **Oui / non**

2- Certificat de solvabilité **Oui / Non**

Il faut valider au moins 1 sur 2.

b.6. Preuves d'acceptation des conditions du marché

- Le CCAP paraphé à chaque page et signé à la dernière. L'absence de cette pièce entraîne l'élimination de l'offre.
- Le CCTP paraphé à chaque page et signé à la dernière. L'absence de cette pièce entraîne l'élimination de l'offre

Enveloppe C – Volume III : Offre Financière

c.1.La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2.Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3 Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4 Le sous – détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

N.B : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

14	PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE
14.3	Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission. Le COCONTRACTANT est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour

	l'exécution des travaux et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution.
14.4	Les prix du marché ne sont pas révisables.
15.2	Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage Délégué (monnaie nationale) : Le Franc CFA Monnaie de l'offre : le francs CFA
PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES	
16.1	Période de validité des offres : La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1	Montant de la caution de garantie d'offre : Deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA
20.1	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : Sept (07), dont l'Original et six (06) copies
21.2	Adresse de l'autorité contractante à utiliser pour l'envoi des offres : Maire de la Commune de Ngaoui Tel : 699 78 15 57/678 93 94 46 APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 000014 /AONO/ CNG /CIPM/2026 DU 21 AVRIL 2026 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE A L'ECOLE PUBLIQUE DE NGAOUI GROUPE 2 (PHASE 2) , DANS LA COMMUNE DE NGAOUI, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA,
25.1	Date et heure limites de dépôt des offres : Le 29 MAI 2026 à 13 heures 00 minutes Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : Salle de délibérations de la Mairie de Ngaoui, le 29 MAI 2026 à 14 heures 00 minutes.
32 EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES	
32.1	La Sous-commission d'Analyse : - Vérifie la conformité des pièces administratives ; - Évalue l'offre technique ; - Examine l'offre financière et corrige toute erreur de calcul. Le montant figurant dans la soumission éventuellement corrigée est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée est retenu n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée et la garantie de soumission peut être retenue conformément à la réglementation en vigueur. -Les offres seront évaluées HT. Une offre comportant des postes du devis quantitatif et estimatif pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires, sera également rejetée.
39 CAUTION et GARANTIE	
39.1	<i>Le cautionnement définitif garantira l'exécution des travaux et sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du contrat. Il sera conservé par l'Autorité Contractante. La caution de soumission est restituée au COCONTRACTANT dès constitution de ce cautionnement définitif.</i> Son montant est fixé à deux pour cent (02%) du montant du Marché toutes taxes comprises.
39.2	Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier rang agréé par le Ministère chargé des Finances.
39.3	<i>Le non production de ce cautionnement peut entraîner l'annulation du marché ; en tout état de cause aucun paiement ne peut être effectué au bénéfice de l'entreprise en son absence.</i>
39.4	
34 ATTRIBUTION DU MARCHÉ	
34.2	Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant fourni la proposition financière la moins disant. Toutefois, les propositions financières anormalement basses pourront être rejetées conformément à l'article 37 du Code des Marchés Publics. Dans les vingt (20) jours suivant notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur devra produire un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le DAO. Le cautionnement définitif dont le taux sera de deux pour cent (02%) du montant TTC du marché, pourra être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire de 1 ^{er} ordre agréé par le Ministère chargé des Finances émise au profit du Maître d'Ouvrage.

1000000

1000000

1000000



Pièce N°4 : Cahier des Clauses Administratives
Particulières (CCAP)



SOMMAIRE

TITRE 1. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CHAPITRE I GENERALITES

- Article 1 Objet du Marché
- Article 2 Procédure de Passation du Marché
- Article 3 Définitions et Attributions
- Article 4 Langue, Loi et réglementation applicables
- Article 5 Pièces constitutives du marché
- Article 6 Textes généraux applicables
- Article 7 Communication
- Article 8 Ordres de Services
- Article 9 Marchés à tranches conditionnelles
- Article 10 Matériel et Personnel du prestataire

CHAPITRE II CLAUSES FINANCIERES

- Article 11 Garanties et Cautions
- Article 12 Montant du marché
- Article 13 Lieu et mode de paiement
- Article 14 Variation des prix
- Article 15 Formules de révision des prix
- Article 16 Formules d'actualisation des prix
- Article 17 Travaux en régie
- Article 18 Valorisation des travaux
- Article 19 Valorisation des approvisionnements
- Article 20 Avances
- Article 21 Règlement des prestations
- Article 22 Intérêts moratoires
- Article 23 Pénalités de retard
- Article 24 Règlement en cas de groupement d'entreprises
- Article 25 Décompte final
- Article 26 Décompte général et définitif
- Article 27 Régime fiscal et douanier
- Article 28 Timbres et enregistrement des marchés

CHAPITRE III EXECUTION DES TRAVAUX



Article 29	Consistance des prestations
Article 30	Délais d'exécution du marché
Article 31	Obligations du Maître d'Ouvrage
Article 32	Obligation du Prestataire
Article 33	Mise à disposition des documents et du site
Article 34	Assurances
Article 35	Pièce à fournir par l'entrepreneur
Article 36	Organisation et sécurité des chantiers
Article 37	Implantation des ouvrages
Article 38	Sous-traitance
Article 39	Laboratoire de chantier et essais
Article 40	Journal de chantier
Article 41	Utilisation des explosifs
CHAPITRE IV	DE LA RECEPTION
Article 42	Réception provisoire
Article 43	Documents à fournir après exécution
Article 44	Délai de garantie
Article 45	Réception définitive
CHAPITRE V	DISPOSITIONS DIVERSES
Article 46	Résiliation du marché
Article 47	Cas de force majeure
Article 48	Différends et litiges
Article 49	Edition et diffusion du présent marché
Article 50	Entrée en vigueur du marché
Article 51 et dernier	: Accès au Chantier

TITRE 1. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1^{er} : Objet du marché

Le marché a pour objet les Travaux de construction D'UNE CLOTURE A L'ECOLE PUBLIQUE DE NGAOUI (PHASE 2) ,
DANS LA COMMUNE DE NGAOUI, DEPARTEMENT du MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA,
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

Article 2 : Procédure de passation de marché.

La présente Lettre Commande est passée après appel d'Offres National Ouvert N° 000014 /AONO/ CNG
/CIPM/2026 DU 27 AVR 2026 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE A L'ECOLE
PUBLIQUE DE NGAOUI (PHASE 2) , DANS LA COMMUNE DE NGAOUI GROUPE 2, DEPARTEMENT DU MBERE,
REGION DE L'ADAMAOUA,
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

Article 3 : Définitions et Attributions

3.1. Définitions générales

- **L'Autorité Contractante** est Le Maire de la Commune de Ngaoui:

Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP.

- L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est : Le Ministre en charge des Marchés publics ;

- **Le Maître d'Ouvrage** est Le Maire de la Commune de Ngaoui. Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;

- **Le Chef de Service du marché** est le Secrétaire Général de la Commune de Ngaoui, ci-après désigné le Chef de Service :

Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières dans les délais contractuels.

- **L'Ingénieur du marché** est le Délégué Départemental de l'Habitat et du Développement Urbain du Mberé ci-après désigné l'Ingénieur ;

- L'entrepreneur est.....;

3.2. Nantissement

La présente Lettre Commande peut être donnée en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : **Le Maire de la Commune de Ngaoui**

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : **Le Maire de la Commune de Ngaoui**;

- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : **La Recette Municipale de la Commune de Ngaoui**;

- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont : **Le Maître d'Ouvrage, le Chef de Service du marché et l'Ingénieur du marché.**

Article 4 : Langues, Loi et réglementation applicables

4.1 La langue utilisée est le Français ou l'Anglais

4.2 L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre Organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre-Commande.

Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre Commande sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;

2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;

3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;

6. Les plans ;

7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;

8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes Généraux applicables à la présente Lettre-Commande

La présente Lettre-commande est soumise aux textes généraux ci-après :

1. La loi cadre no 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
2. La Loi N°2016/018 du 14 Décembre 2016 ; portant lois des finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2018 ;
3. La loi N°2017/021 du 20 Décembre 2017 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018
4. Le Code minier ;
5. Les textes régissant les corps de métier ;
6. Le décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
7. Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
8. Le décret N° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics et la circulaire no 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics
9. Décret N° 2012/074/du 08 Mars 2012 Portant création, organisation et fonctionnement des commissions de passation des marchés ;
10. Décret N° 2012/075 du 08 Mars 2012 Portant organisation du MINMAP
11. Décret N°2012/076 du 08 Mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
12. Décret N°2014/3863/PM DU 21 NOVEMBRE 2014 Portant Organisation de la Maitrise d'Œuvre technique dans la réalisation des projets d'infrastructure.
13. L'Arrêté n° 143/CAB/PM du 29 Août 2007 mettant en vigueur les Dossiers types d'Appel d'Offres pour la passation des marchés publics ;
14. Circulaire N°0001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
15. La circulaire N° 0001879/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant instruction relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2026 ;
16. Lettre-circulaire N°00019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation de cautionnement sur les marchés publics ;
17. Lettre-circulaire N°000005/LC/MINMAP/CAB DU 26/12/2023 relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des bâtiments et des Travaux Publics dans le cadre de la contractualisation des Marchés Publics,
18. Les DTU pour les travaux de bâtiment ;
19. Les normes en vigueur ;
20. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre de la présente Lettre Commande sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

- a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Madame/Monsieur..... Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Ngaoui, Commune dont relèvent les travaux.
- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :
Monsieur le Maire de la Commune de Ngaoui avec copie adressée dans les mêmes délais, à la DDMAP/MBERE, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.
- c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire:

Monsieur le Maire de la Commune de Ngaoui avec copie adressée dans les mêmes délais, à la DDMAP/MBERE, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé de l'autorité contractante et notifié au Cocontractant par l'ingénieur du marché avec copie au Maître d'ouvrage, au chef de service, au Maître d'œuvre le cas échéant et à l'Organisme Payeur.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par l'ingénieur du marché avec copie au Maître d'ouvrage, au chef de service, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera

éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'œuvre.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par l'ingénieur, la notification doit être faite dans un **délai maximum de 30 (trente) jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. **Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence de l'ingénieur, se substitue à lui et procède à ladite notification.**

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Le marché, objet du présent appel d'offres, comporte une seule tranche pour son exécution.

Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les **dix (10) jours** qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de **cinq (05) jours** pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

10.3.1 Le remplacement non autorisé du personnel d'encadrement (conducteur des travaux ou chef de chantier) fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de **deux cents mille (200 000) francs CFA par personne** remplacée, prise en compte dans le premier décompte suivant le constat. Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge du COCONTRACTANT.

10.3.2 En cas de maladie ou d'accident, le COCONTRACTANT devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement en application du présent contrat.

10.3.3 Si l'ingénieur du marché demande le remplacement d'un agent pour faute grave de ce dernier dûment constaté par les deux parties, le COCONTRACTANT devra pourvoir à ses frais à son remplacement immédiat.

10.3.4 Dans tous les cas de remplacements visés ci-dessus, la procédure d'approbation reste applicable à tout nouvel agent proposé par le COCONTRACTANT pour succéder à un agent remplacé.

10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à **deux pour cent (2 %) du montant TTC** de la Lettre Commande. Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à **dix pour cent (10%) du montant TTC** de la Lettre Commande.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

L'avance de démarrage dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC de la Lettre Commande, doit être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier de premier rang conformément aux textes en vigueur.

Elle est remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution de la Lettre Commande. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès que le moment ou la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant de la Lettre Commande.

Article 12 : Montant de la Lettre-Commande (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant de la présente Lettre-Commande, tel qu'il ressort du

[Détail ou devis estimatif] ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ () francs CFA
- Montant de la TVA : _____ () francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AIR : _____ () francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-AIR () francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____
- b. Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

Les prix sont fermes et ne sont pas révisables.

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Sans objet.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans objet.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie ne peut excéder deux pour cent (2%) du montant de la Lettre Commande et de ses avenants, le cas échéant

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfiques et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Cette Lettre Commande est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

19.1. Sans objet.

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage accordera sur simple demande de l'entrepreneur une avance de démarrage au plus égale à vingt pour cent 20% du montant TTC de la Lettre Commande.

20.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC de la Lettre Commande, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant de la Lettre Commande.

20.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la main levée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

20.5 La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée

dans le dossier d'appel d'offres.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le trente (30) de chaque mois, l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le **cinq (5)** du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au maître d'œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets des Ministères concernés.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au Chef de Service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de Service et l'Ingénieur disposent d'un délai de 14 (quatorze) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement.

21.3. Le décompte d'avance de démarrage dûment signé par l'Ingénieur sera transmis au Chef de Service du marché pour liquidation.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC de la Lettre Commande de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par la Lettre Commande;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC de la Lettre Commande de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la Lettre Commande de base et de ses avenants éventuels.

B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur ;

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum 21 (**vingt et un**) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à parir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de **quatorze (14) jours** pour notifier le projet rectifié et accepté au Chef de service.

25.3. L'Entrepreneur dispose d'un délai de **quatorze (14) jours** pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de **sept (07) jours** pour établir le décompte général à l'entrepreneur après la réception définitive.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'Entrepreneur dispose d'un délai de **cinq (05) jours** pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature et de celle de l'Autorité Contractante.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
- * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- * des droits et taxes communaux,
- * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux de la Lettre Commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Après enregistrement dans les délais réglementaires, six (6) exemplaires originaux enregistrés du contrat devront être retournés dans le délai sus - prescrit au Maître d'ouvrage pour diffusion, aux différents acteurs du système.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment :

- Installation du chantier ;
- Terrassement ;
- Fondations ;
- Maçonnerie - élévation ;

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution de la Lettre-Commande (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet de la présente Lettre Commande est de **quatre (04) mois par lot**.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en quatre (4) exemplaires à chaque début de mois avec copie à l'Autorité Contractante.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de Service.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre de la présente Lettre Commande pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la Lettre Commande:

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres.

Dans un délai maximum de **sept (07) jours** à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service ou du Maître d'Œuvre le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de

Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation * BON POUR EXECUTION * ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre ~~retient~~ **retient** en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur ~~indiquera~~ **indiquera** constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de Service ou du Maître d'Œuvre dans un délai maximum d'un (01) mois avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (07) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de cinq (05) pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de huit (08) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est de vingt pour cent (20 %) du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

39.2. Le Chef de service dispose d'un délai de sept (07) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

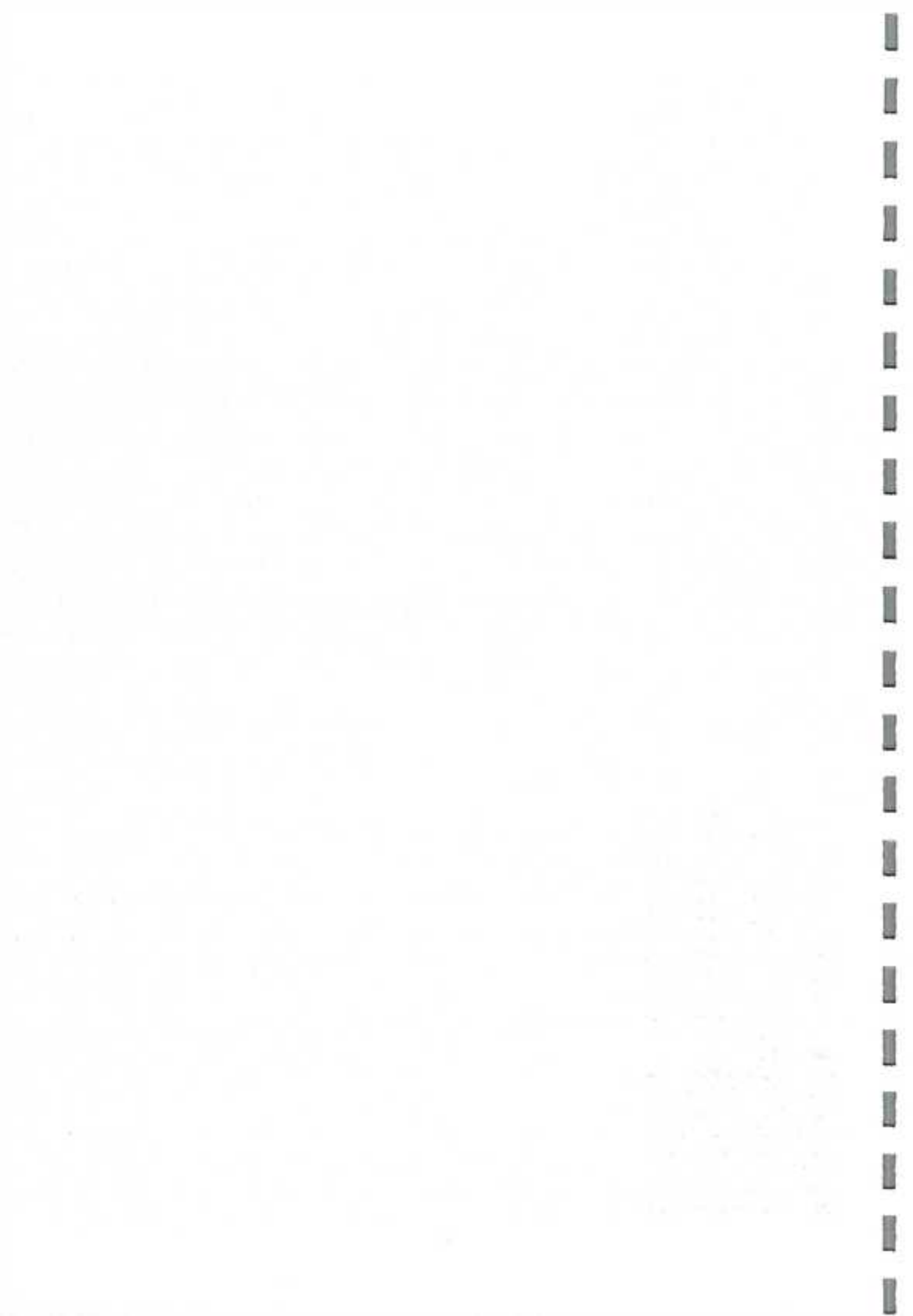
L'utilisation des explosifs est strictement interdite dans le cadre de l'exécution de la présente Lettre Commande.

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité contractante, à l'ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception :



Les opérations préalables à la réception comportent notamment :

- a. la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b. les épreuves prévues notamment par le marché ;
- c. la constatation éventuelle de la non-exécution de prestations prévues dans le marché, les imperfections ou des malfaçons ;

42.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- Président : Le Maître d'ouvrage ou son représentant ;
- Rapporteur : Le DDMINHDU Mberé (Ingénieur) ;
- Membres : - Le Chef de service du marché ou son Représentant ;
- Le Comptable Matière de la Commune ou son Représentant ;
- Toute autre personne désignée à l'initiative du Maître d'Ouvrage en raison de son expertise ;
- Observateur : - le DDMAP DU MBERE ou son Représentant ;
- l'Entrepreneur ou son Représentant dûment mandaté.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins **cinq (05) jours** avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4. Il n'est pas prévu de réception partielle.

42.5. La période de garantie commence à courir à compter de la date de réception provisoire.

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

43.1. L'entrepreneur remet au Chef de service du marché dans les cinq (05) jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages. Les plans et autres documents conformes à l'exécution définitive des ouvrages sont remis quant à eux en trois (03) exemplaires, dont un reproductible au plus tard un (1) mois après la réception provisoire des travaux et avant paiement du dernier acompte.

43.2. La non fourniture des plans et documents peut donner lieu à une retenue sur le cautionnement en place, au montant fixé à dix pour cent (10%) du cautionnement définitif.

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de **6 mois** à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de **quinze (15) jours** à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la commission.

45.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation de la Lettre Commande (CCAG Article 74)

La Lettre Commande peut être résiliée comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution de la présente Lettre Commande peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes :

- Si un différend survient entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sous la forme de réserves faites à un ordre de service, ou sous toute autre forme, l'entrepreneur doit le consigner dans le journal de chantier et en informer le Chef de service du marché par une lettre exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.
- Lorsque l'entrepreneur émet des réserves sur le Décompte Général, il dispose d'un (1) mois à partir de la date de transmission dudit Décompte, sous peine de forclusion, pour faire parvenir au Chef de service du marché un mémoire de ses réclamations.
- Le Chef de service du marché notifiera à l'entrepreneur sa proposition pour le règlement du différend, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation.
- Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés s'élevaient entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur, il en est référé au Chef de service du marché.
- Tout différend entre l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage fait l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable, le cas échéant, par voie de médiation et sous réserve des dispositions du Code des Marchés Publics concernant les avenants.

Article 49 : Edition et diffusion de la présente Lettre-Commande

Quinze (15) exemplaires de la présente Lettre Commande seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

Article 50 : Entrée en vigueur de la Lettre-Commande

La présente Lettre Commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

Article 51 et dernier : Accès au Chantier

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la réalisation physique des marchés Publics, prescrite à l'article 69(1) du Décret 2012/075 du 08 mars 2012, portant organisation du MINMAP, les Représentants du MINMAP descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité de la réalisation des prestations objet du marché. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du marché.

**Pièce N°5 : Cahier des Clauses Techniques
Particulières (CCTP)**



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1 : Objet du présent document

Article 2 : Documents

Article 3 : Consistance des prestations

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 4 : Installation du chantier

Article 5 : Terrassements généraux

Article 6 : Fondations

Article 7 : Les travaux d'élevations

Article 8 : Menuiserie Métallique

Article 9 : Electricité



CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : OBJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux de construction d'une clôture à l'école publique de NGAOUI GROUPE 2

Article 2 : DOCUMENTS

Les travaux seront exécutés d'après les pièces suivantes :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
3. Le Détail Quantitatif et Estimatif,
4. L'offre de l'Entrepreneur,
5. Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO),
6. Le planning actualisé des travaux approuvé,
7. Les plans d'exécution.

Article 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent marché concernent les travaux de construction :

Travaux Préparatoires ;

- Fondations ;
- Maçonnerie-élévation ;
- Peinture.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Installation de chantier et repliement

L'installation de chantier comprend :

- La construction d'une part d'un bureau de 3 m x 4 m équipé d'une table de 6 places assises et d'autre part d'un magasin de 3 m x 5 m ;
- La confection d'un panneau de chantier d'environ 6,00 m² conforme au plan remis par l'Ingénieur du marché ;
- La reproduction des plans architecturaux à grandes échelle
- Etude détaillée du projet avec fourniture des notes de calcul et des schémas des détails techniques ;
- Production d'un projet d'exécution ;
- La prise en compte des problèmes de sécurité des personnes et des biens ;
- Le nettoyage en cours de chantier par l'entrepreneur ;
- Le nettoyage de fin de chantier par l'entrepreneur ;
- Les moyens de liaison : téléphone, radio, véhicule ;
- Toutes sujétions liées à l'installation du chantier et repliement.

Le projet d'installation de chantier devra donner toutes les précisions sur l'implantation du chantier.

Terrassements généraux

Les travaux de terrassements y compris l'évacuation des déblais sont limités au strict minimum tels que indiqués par l'Ingénieur du marché comprennent le débroussaillage et le décapage sur toute l'emprise de l'ouvrage, l'enlèvement pour stockage, non pour réemploi mais pour évacuation à la décharge publique de la terre végétale.

Fouilles

Les fouilles pour exécution des fondations seront ancrées conformément aux plans d'exécution. Celles nécessaires à l'exécution des ouvrages en béton ou autres seront descendues à une profondeur de 80 cm minimum, assurant la stabilité de l'ouvrage. Toutefois, la profondeur des fouilles en puits sera déterminé par les



sondages du sol. L'exécution de ces fouilles sera subordonnée à l'approbation de l'implantation par l'Ingénieur du marché.

Remblais

Les terres provenant des fouilles seront sous réserve de leur bonne qualité utilisées pour les remblais. Cependant, l'utilisation des remblais en latérite sera prépondérante. Ceux-ci seront exécutés par couches successives de 20 cm, arrosées et compactées à la dame sauteuse. Les terres excédentaires ainsi que celles de mauvaise qualité seront évacuées à la décharge publique ou en des lieux agréés par le maître d'œuvre. Ces remblais devront être purgés de tout débris, gros blocs, racines, terres végétales et gravats. La qualité de la terre sera jugée suivant analyse et essais à la charge de l'Entrepreneur.

Gros œuvre – maçonnerie – béton

1.3.1 Etendue des travaux

Les travaux du présent projet comprennent essentiellement :

- Les fouilles en rigoles et puits (très peu profondes) pour longrines et semelles ;
- Les fondations et longrines (chainage bas) ;
- L'ensemble de la structure en béton armé, poteau, poutres, chaperon ;

1.3.2 Définition des ouvrages

Les ouvrages sont définis par les plans d'exécution du dossier de consultation, le présent CCTP, ainsi que le devis quantitatif.

L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre, d'avoir :

- procédé à une visite détaillée du site et pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et toutes les sujétions relatives au lieu des travaux, aux accès et abords, à la topographie et à la nature des terrains ;
- apprécié les particularités éventuelles d'exécution des travaux.

1.3.3 Protection et bon état des ouvrages et des sites des travaux

Tous les ouvrages ou éléments de construction présentant une fragilité quelconque seront protégés par des moyens appropriés à leur nature, contre les chocs ou souillures susceptibles de les détériorer pendant l'exécution des travaux.

Au fur et à mesure de l'exécution desdits travaux, il maintiendra les ouvrages terminés ou en construction dans un état de propreté et les débarrassera de toute salissure solide (matières, colle, bitumes sur le chéneau, peintures, etc.)

Après l'achèvement total ou partiel des travaux, il procédera à l'enlèvement de toute installation provisoire de chantier devenue inutile et des matériaux inutilisés et remettra les lieux en état.

1.3.4 Normes

Les matériaux et leur mise en œuvre devront satisfaire aux dispositions des normes françaises NF de l'AFNOR.

1.3.5 Règlements

La mise en œuvre se fera selon les prescriptions des Documents Techniques Unifiés et en tout état de cause selon les règles de l'art.

Les Documents Techniques Unifiés, etc. fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire :

- Les caractéristiques des matériaux employés, leur mise en œuvre,



- Les contrôles et essais des matériaux, ouvrages et installations,
- Les contrôles et essais de fonctionnement, de rendement et de consommation des matériels et équipements installés,
- Le B.A.E.L 91,
- Les spécifications du Cahier de Prescriptions Techniques du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, C.S.T.B.

Liants hydrauliques

D.T.U. N° 20 de février 1961 Article 2.23.

Ciment : classe CPJ 35, norme NFP 15-302.

Chaque type de ciment utilisé proviendra d'une seule usine et livré dans des sacs non déchirés.

La température du ciment devra être inférieure à 70° centigrades.

Les ciments seront stockés à l'abri de l'humidité et sur des planches pour éviter des contacts directs avec le sol.

Tout ciment présentant les traces d'humidité ou de prise sera rejeté obligatoirement, et évacué au chantier aux frais de l'Entrepreneur. Le ciment sera stocké à un rythme normal suivant l'exécution pour éviter la pénurie.

Sable et gravillons

LE. C 230, D.T.U N° 20

NFP 18-501 et NFP 18-304 relative aux granulats lourds pour béton de construction.

La granulométrie sera continue et de caractéristiques suivantes :

- Equivalent de sable compris entre 70 et 80 ;
- Teneur en calcaire inférieure à 30% ;
- Quantité de matières étrangères inférieures à 2%.

Le sable ne devra pas contenir de matières gypseuses, d'oxydes ou pépites, des pyrites, de vase, de matières végétales ou animales. Ils seront durs, crissant sous la main. Les sables pour dallage et forme de pente pourront contenir 30% de gravillons.

Tous les sables seront exempts d'oxydes, de matière organique d'origine animale ou végétale. Ils proviendront des carrières ou ballastières agréées par l'Ingénieur du marché. Ces granulats devront ne pas contenir d'impuretés nuisibles aux propriétés essentielles des produits confectionnés ou altérant les armatures, ne pas être souillés par des produits chimiques, graisses, etc., ne pas être altérés par l'air, l'eau ou les liants, être suffisamment rugueux pour permettre une bonne adhérence, être débarrassés de leur pellicule de farine. Les analyses granulométriques devront être faites avant le démarrage des travaux. L'agrément devra être demandé par l'Entrepreneur et appuyée des procès-verbaux d'essais ou d'échantillons. La fréquence des essais réception sera laissée à l'appréciation de l'Ingénieur du marché.

Les gravillons pour béton autre que sable seront désignés par les dimensions spécifiques d/D et seront dépourvus de toutes poussières ou souillures adhérentes à leur surface.

Les gravillons destinés à la confection des bétons seront des matériaux homogènes naturels ou concassés. Les graviers doivent avoir été débarrassés de leurs pellicules par soufflage ou par lavage.

Les stockages des différents agrégats s'effectueront sur une aire bétonnée parfaitement propre, aménagée à cet effet par l'entrepreneur dans ses postes d'installation.

Eau de gâchage

Elle aura un degré hydrométrique inférieur à 20° et sera conforme à la norme NFP 18-303. Cette eau ne devra pas contenir :

- de matière en suspension au-delà de 2 mg/l ;
- de sels dissous non nocifs au-delà de 15 mg/l.

L'eau nécessaire à la confection des mortiers et bétons et, le cas échéant au lavage des agrégats devra être exempte d'impuretés préjudiciables à la qualité des bétons, et sans sel agressif ou nuisible pour les liants.

Aciers pour béton armé

Ils seront conformes aux caractéristiques du B.A.E.L. 91 révisées 99 et aux normes et fiches d'identification en vigueur à la date du présent document.

Il ne sera pas, en principe, exigé d'essai de réception. Toutefois, si des défauts se manifestent en cours d'emploi, tous les essais prévus par les normes en vigueur et les DTU pourront être demandés à la charge de l'entrepreneur. Les essais se feront dans les limites fixées par les normes NFP 35-015 et NFP 35-016.

L'entrepreneur devra utiliser les aciers à haute adhérence et les ronds lisses pour les cadres suivants les espacements requis.

Les aciers seront exempts de failles, criques, fissures, soufflures, rouille non adhérente, graisses, peinture ou toute autre souillure. Leurs surfaces devront être régulières, sans gerçures, strie ni ondulations. Les aciers de réemploi sont interdits et notamment si des courbures sont à redresser.

Mortiers

Ils seront conformes à la classification du DTU n°20 du 1^{er} janvier 1961 ou prescriptions plus actuelles en la matière.

Les sables seront identiques à leur précédente qualité.

Mise en œuvre des blocs de béton manufacturé

Les maçonneries de blocs de béton manufacturé seront montées à joints croisés.

Ils ne comporteront aucune défektivité, telle que les fissurations, déformation ou arrachement, leurs faces seront planes et leurs arêtes rectilignes. Les faces destinées à être enduites seront rugueuses et présenteront une bonne adhérence. Le délai minimum d'emploi à compter de la fabrication sera de deux semaines sauf dans le cas où le durcissement aurait été accéléré par étuvage. Ces agglomérés seront régulièrement arrosés pendant 14 jours.

Maçonnerie pour granulats lourds

Les granulats seront concassés ou artificiels. Ils ne pourront être mis en œuvre avant que la plus grande partie de leur retrait ne soit effectué. Ils ne comporteront aucune défektivité, telle que les fissurations, déformation ou arrachement, leurs faces seront planes et leurs arêtes rectilignes. Les faces destinées à être enduites seront rugueuses et présenteront une bonne adhérence.

Protection contre les remontées d'eau

Toutes les précautions seront prises pour éviter d'une part l'accumulation des eaux de condensation et des eaux pluviales, d'autre part la progression de celles-ci dans les ouvrages. L'isolation des murs contre les remontées capillaires devra être assurée sur le dallage (plancher - bas RDC). Elle se fera par la pose d'un film polyane de 2/10^e de mm dont le recouvrement sera d'au moins 20 cm de remblai de terre.

Caractéristiques des bétons et mortiers

Les dosages seront étudiés par l'entrepreneur et soumis à l'approbation de l'Ingénieur du marché.

Leur formulation devra être précise et tenir compte de la granulométrie des agrégats, de la quantité d'eau de gâchage et du dosage du ciment. Toutefois, cette formulation devra être fonction de la qualité voulue.

Mode d'exécution des travaux

Travaux de terrassements

Fouilles

Les fouilles pour exécution des fondations seront ancrées conformément aux plans d'exécution. Celles nécessaires à l'exécution des ouvrages en béton ou autres seront descendues à une profondeur de 80 cm minimum, assurant la stabilité de l'ouvrage. Toutefois, l'ancrage au niveau des semelles ne devra pas être inférieur à 100 cm. Les parois des fouilles seront bien dressées et les fonds parfaitement nivelés. L'exécution de ces fouilles sera subordonnée à l'approbation de l'implantation par l'Ingénieur du marché.

Remblais

Les terres provenant des fouilles seront sous réserve de leur bonne qualité utilisées pour les remblais uniquement en ce qui concerne la clôture. Celles provenant de la salle de réception seront purement évacuées à la décharge. Ceux-ci seront exécutés par couches successives de 20 cm, arrosées et compactées à la dame sauteuse. Les terres excédentaires ainsi que celles de mauvaise qualité seront évacuées à la décharge publique ou en des lieux agréés par le maître d'œuvre. Ces remblais devront être purgés de tout débris, gros blocs, racines, terres végétales et gravats. La qualité de la terre sera jugée suivant analyse et essais à la charge de l'Entrepreneur.

Travaux de béton armé

Fabrication et transport des bétons

La granulométrie des agrégats devra être constante. Les dispositions relatives au transport des bétons seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur du marché. La fabrication des bétons en dehors du site des travaux, si elle s'avérait nécessaire, devra recevoir au préalable l'assentiment de l'Ingénieur du marché.

Coffrages et Etaisements

Ils devront être :

- Rigides pour ne pas être déformés pendant l'exécution des travaux,
- Etanches pour éviter les pertes de laitance pendant le pilonnage ou la mise en vibration,
- Capables de supporter sans déformation le poids et la poussée du béton.

Les bois de coffrage seront propres sans défaut de manière à obtenir des parements de surfaces bien régulières, suffisamment lisses et nettes. Le vide entre les planches ne devra jamais être supérieur à 5 mm. Les surfaces verticales des ouvrages en béton armé. Pourront être décoffrées après 48 heures de prises, afin d'activer le séchage, mais toutes les faces horizontales (le chéneau) ne le seront qu'après 21 jours au minimum.

Les trous de scellement ou des passages de canalisations ne seront obtenus que par la mise en place des fourreaux ou de coffrages appropriés dont tous les éléments devront être dans ce dernier, soigneusement retirés avant l'exécution des scellements ou des revêtements.

Vibration

Les bétons seront vibrés dans la masse suivant une disposition qui sera soumise à l'accord de l'Ingénieur du marché. Toute la masse de béton frais mis en œuvre devra subir une vibration suffisante et homogène.

Décoffrage

L'enlèvement de coffrages se fera progressivement sans choc et par efforts purement statiques. Cet enlèvement commencera lorsque le béton aura acquis un durcissement suffisant pour pouvoir supporter les efforts auxquels il sera soumis aussitôt après le décoffrage, sans déformation et dans les conditions de sécurité suffisantes en laissant au besoin en place les étais principaux nécessaires à raison d'un au moins dans la partie du chéneau et du chaînage

Joints de reprise

Lors des reprises, les parties des bétons laissées en attente seront nettoyées à vif et arrosées abondamment avant coulage des parties en reprise.

Cure des bétons

Pendant la prise des bétons, notamment en ce qui concerne le dallage, celui-ci devra être protégé contre toute évaporation excessive par un arrosage approprié. La durée minimale d'efficacité de la protection sera de trois (03) jours.

Mise en œuvre des armatures

Les écartements des étriers ne dépasseront pas leur diamètre. Ces pièces seront assez solidement ligaturées pour éviter tout déplacement en cours de bétonnage ;

Les armatures à haute nuance et à adhérence améliorée ne devront, en aucun cas, être dépliées après avoir été pliées ;

Le pliage des armatures sera obligatoirement effectué sur un mandrin ;

Les armatures seront main tenues à leur emplacement par rapport aux coffrages au moyen de cales en béton de dimensions aussi petites que possibles (environ 2 cales au m²).

Les armatures seront protégées de la corrosion extérieure.

Mise en œuvre des cloisons maçonnées

L'épaisseur des joints sera comprise entre 10 et 20 mm

Il est rappelé que l'exécution correcte des ouvrages, comporte l'exécution d'harpage aux retours d'angles et linteaux au passage de la porte.

- Implantation : cote à 5 mm près ;
- Equerrage : à 10 mm près ;
- Verticalité : 3 mm sur 1 m ;
- Planéité : 1 cm sous la règle de 2 m.

Description des ouvrages

Fondations

Béton de propreté

- Dosage : 150 Kg/m³ CPJ 35 ;
- Epaisseur minimale : 5 cm ;
- Débordement : 5 cm
- Régulé sur les fonds de fouilles à la taloche.

Emplacement : sous tous les éléments en béton.

Semelles isolées

- Dosage : 350 Kg/m³ CPJ 35 ;
- Epaisseur minimale : 40 cm ;
- Coffrages et armatures suivant indications des plans d'armatures proposés par l'entrepreneur.

Emplacement : fondations sous tous les poteaux et points d'appui isolés.

Semelles filantes

- Dosage : 350 Kg/m³ CPJ 35 ;
- Coffrages et armatures suivant indications des plans d'armatures proposés par l'entrepreneur.

Emplacement : fondations sous tous les poteaux et points d'appui isolés.

Murs de 20 cm x 20 cm x 40 cm en agglomérés bourrés

Ils seront construits pour combler l'espace entre le béton de propreté et la longrine, et entre deux poteaux de fondation.

Il sera réservé des trous en cas de passage éventuel des canalisations.

Emplacement : soubassement.

Longrines

- Dosage : 350 Kg/m³ CPJ 35 ;
- Coffrages et armatures suivant indications des plans d'armatures proposés par l'entrepreneur.

Les longrines ou chaînage bas serviront à la bonne répartition des charges sur le mur de fondation en agglomérés de 20 cm x 20 cm x 40 cm bourrés.

Emplacement : suivant plan de fondations : chaînage bas des murs de fondations.

Dallage sur terre-plein

- Dosage : 400 Kg/m³ CPJ 35 ;
- Pose d'un film polyane de 200 microns pour éviter les remontées capillaires ;
- Remblai de terre compacté ;

- Banc de sable entre le remblai et le film polyane ;
- Epaisseur : 10 cm ;
- Coffrages et armatures suivant indications des plans d'armatures proposés par l'entrepreneur.

Emplacement : dallage sur terre-plein.

Maçonneries et élévations

Ossatures en béton armé

Poteaux

- Dosage : 350 Kg/m³ CPJ 35 ;
- Coffrages et armatures suivant indications des plans d'armatures proposés par l'entrepreneur ;
- Forme de dimensions indiquées sur les plans de structure. Ils seront coulés dans le coffrage.

Toutes les faces seront livrées après avoir été ragrées comme décrit sur les enduits.

Emplacement : poteaux suivant plans.

Chaperon

- Dosage : 350 Kg/m³ CPJ 35 ;
- Coffrages et armatures suivant indications des plans d'armatures.

Emplacement : suivant les plans

Murs en élévation

- Agglomérés de ciment : 15x20x40 creux au béton ordinaire ;
- Dosage : 300 Kg/m³ ;
- Epaisseur de joint : 1.0 à 1.5 cm pour le montage des maçonneries ;
- Joints verticaux maçonnés avec une épaisseur de 1.5 cm.

Emplacement : murs suivant les plans.

**PièceN°6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
EN CHIFFRE ET EN LETTRES**

Bordereau des prix unitaires

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE L'ECOLE PUBLIQUE					
GROUPE II DE NGAOUI (PHASE I)					
Longueur: 300 ML					
N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX en Chiffre	PRIX en Lettre
100 - INSTALLATION DU CHANTIER					
101	Installation de chantier, repli de matériel et remise en état des lieux	ff			
102	Etude projet d'exécution et plan de recollement (05 exemplaires)	ff			
200 - TERRASSEMENT					
202	Fouille en rigole	m3			
203	Fouille en puits	m3			
203	Remblai sous dallage	m3			
300 - FONDATION					
301	Béton de propreté dosé à 150 kg /m3 sous semelle et longrine	m3			
305	Béton armé dosé à 350 kg /m3 pour semelles, amorces des poteaux et chaînage bas	m3			
306	Agglos bourrée de 20x20x40cm pour mur de fondation et soubassement	m²			
400 - MACONNERIE -ELEVATION					
401	F et P agglos de 15*20*40 sur une hauteur de 2,20 m	m²			
403	Enduits au mortier de ciment y compris toutes sujétions (PHASE I)	m²			
404	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour poteaux, chaînage haut et poutres pour portail et portillon y compris toutes sujétions	m³			
500 - MENUISERIE BOIS, METALLIQUE ET ALUMINIUM					
501	F et P portail métallique de 5 m de largeur sur 2,20 m de hauteur avec portillon de 1 m incorporé y compris toute sujétion de pose et de fermeture	u			-
502	F et P portillon métallique de 1 m de largeur sur 2,20 m de hauteur y compris toute sujétion de pose et de fermeture	u			-
503	F et P de grille de protection métallique de 1 m de hauteur sur mur de la clôture des façades y compris toutes sujétions	m²			-
504	Fourniture et pose de fil barbelé en inox rasoir sur trois cotes	ml			-
600 - ELECTRICITE					
601	Electrification comprenant câble de cuivre, interrupteur et pose des ampoules étanches, sur les poteaux y compris toutes sujétions de pose	ff			-
700 - PEINTURE					
701	Peinture sur murs extérieurs type Pantex 1300	m²			-
702	Peinture à huile ou glycérophthalique sur tous les ouvrages métalliques	m²			-

Pièce N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET
ESTIMATIF

Observations générales

Bordereau des Prix et détail estimatif

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec le Règlement Général de l'Appel d'Offres, le Cahier des Clauses Administratives générales et Particulières, le Cahier des Clauses Techniques et les plans.
2. Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'Œuvre, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré présenté par l'Entrepreneur dans son offre.
3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
4. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le détail quantitatif et estimatif chiffré.
5. Le coût complet en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les autres prix mentionnés.
6. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement repris ou résumés dans le Bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Les références, explicites ou implicites, aux sections appropriées du dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.
7. Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de l'Article 28 du Règlement Général de l'Appel d'Offres.
8. La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec les normes et directives mentionnées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières du Dossier d'Appel d'Offres.

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE L'ECOLE PUBLIQUE					
GROUPE II DE NGAOUI (PHASE II)					
Longueur: 300 ML					
N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
100 - INSTALLATION DU CHANTIER					
101	Installation de chantier, repli de matériel et remise en état des lieux	ff	1		
102	Etude projet d'exécution et plan de recollement (05 exemplaires)	ff	1		
SOUS- TOTAL 100					
200 - TERRASSEMENT					
202	Fouille en rigole	m3	0		
203	Fouille en puits	m3	0		
203	Remblai sous dallage	m3	0		
SOUS- TOTAL 200					
300 - FONDATION					
301	Béton de propreté dosé à 150 kg /m3 sous semelle et longrine	m3	0		
305	Béton armé dosé à 350 kg /m3 pour semelles, amorces des poteaux et chaînage bas	m3	0		
306	Agglos bourrée de 20x20x40cm pour mur de fondation et soubassement	m²	0		
SOUS- TOTAL 300					
400 - MACONNERIE -ELEVATION					
401	F et P agglos de 15*20*40 sur une hauteur de 2,20 m	m²	0		
403	Enduits au mortier de ciment y compris toutes sujétions (PHASE I)	m²	0		
404	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour poteaux, chaînage haut et poutres pour portail et portillon y compris toutes sujétions	m³	0		
SOUS- TOTAL 400					
500 - MENUISERIE BOIS, METALLIQUE ET ALUMINIUM					
501	F et P portail métallique de 5 m de largeur sur 2,20 m de hauteur avec portillon de 1 m incorporé y compris toute sujétion de pose et de fermeture	u	1		
502	F et P portillon métallique de 1 m de largeur sur 2,20 m de hauteur y compris toute sujétion de pose et de fermeture	u	1		
503	F et P de grille de protection métallique en tube de 1 m de hauteur sur mur de la clôture des façades y compris toutes sujétions	m²	73.5		
SOUS- TOTAL 500					
600 - ELECTRICITE					
601	Electrification comprenant câble de cuivre, interrupteur et pose des ampoules étanches, sur les poteaux de la façade principale y compris toutes sujétions de pose	ff	1		
SOUS- TOTAL 600					
700 - PEINTURE					
701	Peinture sur murs extérieurs	m²	845,496		
702	Peinture à huile ou glycérophthalique sur tous les ouvrages métalliques	m²	73.5		
SOUS- TOTAL 700					
TOTAL HORS TAXES					
TVA					
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES					
Arrête le présent devis à la somme de: Francs CFA TTC					

Pièce N°8 : cadre de sous-détail des prix

Note relative à la présentation des sous-détails de prix et taxes

1. Un sous-détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous-détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- d. Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous-détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
- g. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
- h. Le sous-détail des impôts et taxes.

2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux.

A. Frais généraux de chantier

- Etudes
-
-

Total C1

B. Frais généraux de siège

- Frais de siège
- Frais financiers
-
- Aléas et bénéfice

Total C2

Coefficient de vente $k = 100 / (100 - C)$

Avec $C = C1 + C2$

SOUS DETAIL DES PRIX

Désignation					
N° Prix Rendement Journalier		Quantité totale	Unité	Durée activité (j)	
Main d'œuvre	CATEGORIE		Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	Chef de Chantier Ouvriers spécialisés Manœuvres				
	Total A				
	Matériels et engins	TYPE		Taux journalier	Jours facturés
Petit matériel divers Brouettes Pelles Pioches					
TOTAL B					
Matériaux et Divers		TYPE		Prix unitaire	Consommation
	Sable Gravier Ciment Divers Agglos de 15 Acier Divers				
	TOTAL C				
	D	TOTAL COUTS DIRECTS		A + B + C	
E	Frais Généraux Chantier		%D		
F	Frais Généraux de siège		%D		
G	COUT DE REVIENT		D + E + F		
H	Risques + Bénéfices		%G		
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G+H		
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		P/Qté		

**Pièce N°9 : Modèle de
Marché**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie
REGION DE L'ADAMAOUA
DEPARTEMENT DE LA MBERE
COMMUNE DE NGAOUI
SECRETARIAT GENERAL
BP: NGAOUI



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
ADAMAOUA REGION
MBERE DIVISION
NGAOUI COUNCIL
GENERAL SECRETARY
P.O. Box: NGAOUI

LETTRE COMMANDE N° _____/LC/CNG/SG/CIPM/2026
PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° ____/AONO/ CNG/SG/CIPM/2026 DU _____ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE A
L'ECOLE PUBLIQUE DE NGAOUI GROUPE 2 (PHASE 2) , DANS LA COMMUNE DE NGAOUI, DEPARTEMENT DU
MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA,

TITULAIRE :

B.P : _____ à _____, Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ à _____

N° CONTRIBUTABLE : _____

OBJET: TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE A L'ECOLE PUBLIQUE DE NGAOUI GROUPE 2 (PHASE 2) , DANS LA COMMUNE DE NGAOUI, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA,

LIEU :
DELAI D'EXECUTION : Quatre (04) MOIS
MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19,25%)	
AIR (2,2%)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC/ MINEDUB, EXERCICE 2026

IMPUTATION :

SOUSCRIT, LE
SIGNE, LE
NOTIFIE, LE
ENREGISTRE, LE

ENTRE :

Le Gouvernement de la République du Cameroun, représentée par le Maire de la Commune de Ngaoui dénommé ci-après « **L'Autorité Contractante** »

D'une part,

ET

L'Entreprise _____
B.P : _____ Tel _____ FAX : _____
N° R.C : _____
N° Contribuable: _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommé

ci-après « **l'Entrepreneur** »

D'AUTRE PART,

a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

TITRE I	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
TITRE II	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
TITRE III	Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
TITRE IV	Détail du Dévis Estimatif (DE)

Avec _____,

POUR LES TRAVAUX DE Construction D'UNE CLOTURE A L'ECOLE PUBLIQUE DE NGAOUI (Phase 2) , DANS LA COMMUNE DE NGAOUI, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA,

Délai d'exécution : quatre (04) mois

Montant du marché en FCFA :

MONTANT TTC	
MONTANT HTVA	
T.V.A. (19,25%)	
AIR (2,2%)	
Net à mandater	

Lu et accepté par l'entrepreneur,

Ngaoui, le.....
Signé par l'autorité contractante,

Ngaoui, le.....
Enregistrement

Pièce N°10 : FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

ANNEXE A : FICHES MODELES

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, Soussigné..... [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽¹⁾..... dont le siège social est à inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres] :

. Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

. Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.

. Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

..... [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à
..... francs CFA Toutes Taxes Compris. [en chiffres et en lettres]

. M'engage à exécuter les travaux dans un délai de Mois

. M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

. Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots) :

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de Auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à..... le.....
Signature
..... en qualité de.....
dûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de⁽²⁾

⁽¹⁾ Supprimer la mention inutile

⁽²⁾ Annexer la lettre de pouvoirs

Annexe 2 : FICHE DES TRAVAUX SIMILAIRES REALISES

Nom ou Raison Sociale : _____

Adresse : _____

Travaux exécutés durant les deux dernières années

1 – TRAVAUX ACHEVES (1)

1.1

Références(s) contrat : _____

Objet : _____

Localisation : _____

Coût : _____

Délai d'exécution : _____

Année de réalisation : _____

Maître d'œuvre : _____

Date réception : _____

1.2

(Procéder de la même manière pour les travaux similaires réalisés durant les 02 dernières années)

2 – TRAVAUX EN COURS D'EXECUTION (2)

2.1

Référence(s) contrat : _____

Objet : _____

Localisation : _____

Coût : _____

Délai d'exécution : _____

Date ordre de service de démarrage : _____

Maître d'œuvre : _____

2.2

(Procéder de la même manière pour les travaux similaires en cours de réalisation)

Fait à _____, le _____

Le soumissionnaire

(1) Joindre une copie de la première et de la dernière page de chaque contrat ainsi que la copie de procès-verbaux de réception y afférents.

(2) Joindre une copie de la première et de la dernière page de chaque contrat ainsi que la copie de l'ordre de service de démarrage y afférent.

ANNEXE 3 : LISTE DU PERSONNEL

La liste sera faite conformément à la décomposition ci-dessous :

1 – IGC ET CONDUCTEUR DE TRAVAUX (1)

Nom et Prénoms(s) : _____

Fonction : _____

Diplômes : _____

Nombre d'années d'expérience : _____

2 – CHEF DE CHANTIER (TGC) (1)

(Chefs de chantiers, géomètres, métreurs, laborantins, projecteurs, dessinateurs)

Nom et prénoms(s) : _____

Fonction : _____

Diplômes : _____

Nombre d'années d'expérience : _____

Fait à _____, le _____
(Signature du soumissionnaire)

- (1) joindre un bref curriculum vitae pour le personnel de direction, d'encadrement et de maîtrise ainsi que copies de diplômes et justification références professionnelles.

N.B. : Le soumissionnaire remplira autant de fiche que nécessaire.



ANNEXE 4 : LISTE DU MATERIEL

La liste sera faite conformément au cadre du tableau ci-dessous dans l'ordre des catégories suivantes :

A – MATERIEL DEJA EN POSSESSION DE L'ENTREPRENEUR

B – MATERIEL A ACQUERIR

Chaque matériel sera qualifié par l'une ou l'autre des parties A et B et sera catégorisé dans la colonne « Catégorie N° d'Application » du tableau ci – après par la nomenclature A, ou B, i variant de 1 à 9 et désignant :

- 1 – Matériel de transport ;
- 2 – Matériel pour terrassement, tranchées, compactage et mélange in situ ;
- 3 – Matériel pour revêtement ;
- 4 – Matériel pour bétons et mortiers ;
- 5 – Matériel pour la réalisation de peinture ;
- 6 – Matériel général relatif aux installations de chantiers de l'Entrepreneur ;
- 7 – Matériel pour l'installation des équipements et réseaux électriques ;
- 8 – Matériels pour construction des ouvrages en maçonnerie, en béton, en mortier ou en bois ;
- 9 – Matériel de contrôle.

CATEGORIE N° D'APPLICATION	NATURE DU MATERIEL	AGE	IDENTIFICATION MARQUE/TYPE/N°	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Fait à _____, le _____

Le soumissionnaire

ANNEXE 5 : Modèle de caution de soumission

Adressée à Monsieur le Maire de la Commune de Ngaoui: **Autorité Contractante**

Attendu que l'entrepriseCi-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [Nom et adresse de la banque], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

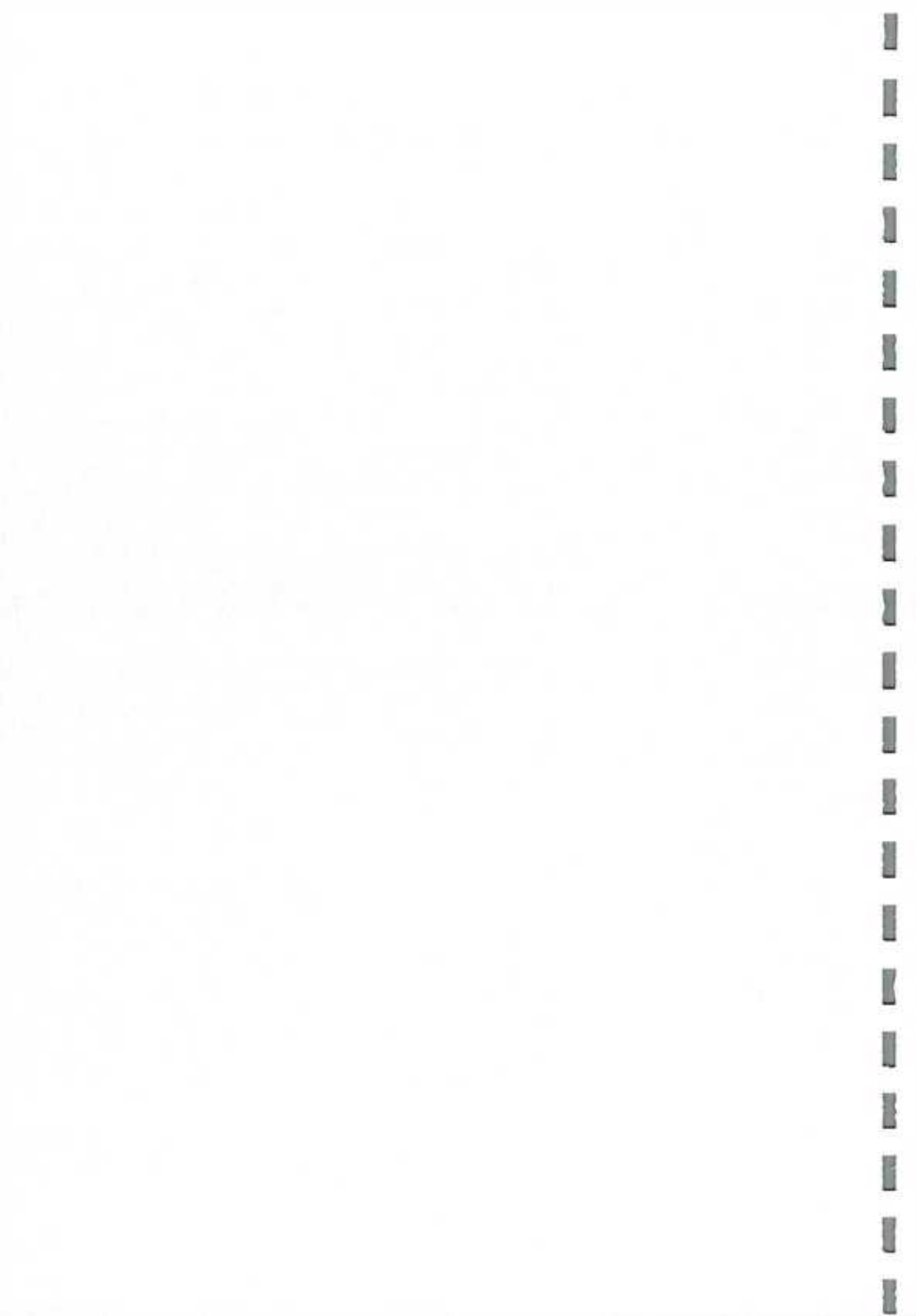
La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A....., le

[Signature de la banque]



ANNEXE 6 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :
Référence de la Caution : N°

Adressée à Monsieur le Maire de la Commune de Ngaoui, ci-dessous désigné « l'Autorité Contractante »

Attendu que[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5%] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous,[nom et adresse de banque], représentée par[noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme[en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
A....., le

[Signature de la banque]

ANNEXE 7 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : [le titulaire], au Maire de la Commune de Ngaoui: **Autorité Contractante**

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du Relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
A..... le

[Signature de la banque]

ANNEXE 8 : modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

ANNEXE 9 : Cadre du planning

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire les interruptions dues devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

ANNEXE 10 : Grille d'évaluation

I. Offre technique

N°	DESIGNATION	NOTE		OBSERVATION
		Oui	Non	
1	Chiffre d'affaires	Oui	Non	
	Bilan des deux (02) dernières années			
	Certificat de solvabilité			
	Chiffre d'affaires			
	Total (oui)		/3	
2	Références	Oui	Non	
	2 références dans les 2 dernières années			
	1ère et dernière page du contrat			
	PV de Réception			
	Total		/3	
3	C-Expérience du personnel technique (copies certifiées conformes des diplômes et CV signée du propriétaire)	Oui	Non	
	Conducteur des travaux, <i>Technicien Supérieur de génie civil, 3 ans au moins</i>			
	Chef de chantier, <i>Technicien de génie civil, 3 ans au moins, 3 ans au moins</i>			
	Total		/2	
4	D-Disponibilité du matériel essentiel	Oui	Non	
	Camion benne			
	Véhicule de liaison type 4x4			
	petit matériel			
	Total		/3	
5	Présence méthodologie et planning	Oui	Non	
5.1	Méthodologie	Oui	Non	
	Installation du chantier			
	Organisation des équipes			
	Mesures d'hygiène			
5.2	Planning	Oui	Non	
	Ordonnancement			
	Cohérence entre rendement et matériel			
5.3	Approvisionnement	Oui	Non	
	Granulats			
	Bois			
	Ciment			
	Total		/8	
6	Preuves d'acceptation des conditions du marché	Oui	Non	
	Le CCAP paraphé à chaque page et signé à la dernière.			
	Le CCTP paraphé à chaque page et signé à la dernière.			
	Total		/2	
	Total (Oui)		/21	

PIECE N°11 : *PLANS*

**PièceN°12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

MINISTRE DES FINANCES

LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE AGREES ET MABILETEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2022

I. BANQUES

1. Abidjan First Bank (AFB) B.P. 11 824, Yaoundé
2. BANQUE Biais Cameroun (BANQUE OIR), B.P. 24 682, Yaoundé
3. Banque Africaine Cameroun (BACM), B.P. 7 933, Douala
4. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 10 962, Yaoundé
5. BCFI Bank Cameroun (BCFI BANK Cameroun), B.P. 500, Douala
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 145, Douala
7. Citibank Cameroun (Citibank Cameroun) B.P. 4 571, Douala
8. Commercial Bank Cameroun (CBC), B.P. 4 114, Douala
9. Crédit Commercial d'Afrique-Bank (CCA Bank), B.P. 6 578, Yaoundé
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 502, Douala
11. National Financial Credit Bank (NFC Bank), B.P. 6 578, Yaoundé
12. Société Commerciale de Banque Cameroun (SCB Cameroun), B.P. 301, Douala
13. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 114, Douala
14. Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC), B.P. 11 704, Douala
15. Union Bank of Cameroun (UBC), B.P. 15 334, Douala
16. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2188, Douala

II. COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. ACTIVA Assurances, B.P. 12 570, Douala
18. AREA Assurances, B.P. 15 584, Douala
19. ATLANTIQUE Assurances Cameroun (A300), B.P. 3 073, Douala
20. CHANAS Assurances, B.P. 104, Douala
21. CPA S.A., B.P. 54, Douala
22. NSI Assurances, B.P. 2 719, Douala
23. PRO ASSUR, B.P. 5 461, Douala
24. Prudential Beneficial General Insurance, B.P. 2 338, Douala
25. ROYAL ONYX Insurance Co., B.P. 11 231, Douala
26. SAAR, B.P. 1 001, Douala
27. SANLAM Assurances Cameroun, B.P. 12 135, Douala
28. ZENITH Insurance, B.P. 1 541, Douala

Le Ministre des Finances
Louis Paul MOTAZE